



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 21 – Janvier 2019

DOSSIER – P. 3

Elections professionnelles 2018

Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P. 2

Dossier P. 3 à 5

Focus P. 6 à 9

Information &
horaires d'ouverture
du Centre de Gestion
du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC



Actualités

Agenda 2019

Commission de Réforme

Jeudi 24 Janvier
Jeudi 21 Février
Jeudi 21 Mars
Jeudi 18 Avril
Jeudi 23 Mai
Jeudi 27 Juin
Jeudi 18 Juillet
Tout dossier incomplet 15 jours avant la séance ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour

Comité Médical

Mardi 15 Janvier
Mardi 12 Février
Mardi 12 Mars
Mardi 9 Avril
Mardi 14 Mai
Mardi 18 Juin
Mardi 16 Juillet

CAP C

Mardi 26 Mars
Mardi 11 Juin
Mardi 24 Septembre
Mardi 26 Novembre

CAP A et B

Mardi 12 Mars
Mardi 18 Juin
Jeudi 15 Octobre

CCP A, B et C

Les dates vous seront communiquées ultérieurement

CT

Jeudi
Jeudi
Jeudi
Jeudi
Transmission des dossiers au CDG15 ➔
1 mois avant la date du CT ou de la CAP.
Tout dossier reçu hors délai ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour.

LE PPCR 2019 EST ARRIVÉ !



Le pôle CARRIERES met à votre disposition les propositions d'avancements pour l'année 2019, ainsi que les modèles d'arrêtés pour le reclassement de vos agents sur l'extranet CIRIL.

Afin de préparer au mieux les entretiens professionnels des agents, les documents suivants sont en ligne sur le site du CDG15, à savoir :

- Les modèles de comptes rendus des entretiens professionnels,
- La note de procédure pour la promotion interne,
- Les possibilités d'avancements en promotion interne.

BORDEREAU DE COTISATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2019, pour les collectivités qui paient les cotisations mensuellement au CDG 15, les bordereaux de cotisations sont à compléter en ligne.

Documents téléchargeables sur le site du CDG 15

Connexion collectivité

Onglet : Instances – RH

Colonne de gauche : Rémunération et Bordereau en ligne
Un guide d'utilisation vous sera communiqué ultérieurement

Accès collectivités

Identifiant Mot de passe CONNEXION

CDG 15 INSTANCES - RH EMPLOI - CONCOURS SANTE - PREVENTION AUTRES MISSIONS DOCUMENTATION

RÉMUNÉRATION

>Les principes
>Eléments de la paye
>Bordereau de cotisation CDG
>Bordereau en ligne ←
>Consultation bordereau

Dossier

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

Pour les élections professionnelles en date du 6 décembre 2018, les organisations syndicales ont proposé des listes pour les scrutins suivants :

	Autonome	CGT	FO	Tirage au sort
CAP C	Liste complète	Liste complète	Liste complète	
CAP B	Pas de liste	Liste incomplète	Liste incomplète	
CAP A	Liste complète	Pas de liste	Pas de liste	Tirage au sort pour le groupe hiérarchique 6
CCP C	Pas de liste	Pas de liste	Pas de liste	Tirage au sort
CCP B	Pas de liste	Pas de liste	Pas de liste	Tirage au sort
CCP A	Pas de liste	Pas de liste	Pas de liste	Tirage au sort
CT	Liste incomplète	Liste complète	Liste incomplète	

Conformément aux résultats proclamés le 6 décembre 2018 à 18h20, les collèges « Représentants du Personnel » sont composés comme suit :

Pour le Comité Technique (CT) :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents permettant de déterminer le nombre de sièges est de 1676. En conséquence, les représentants sont au nombre de 8 titulaires et de 8 suppléants.

A l'issue du dépouillement, il est constaté ce qui suit :

- Le nombre de votants est de 931.
- Le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne est de 838.
- Le nombre de suffrages nuls est de 16.
- Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 822.

Membres titulaires		Membres suppléants	
M. Jean-Yves GALVAING	CGT	MME Magali CHAMELOT	CGT
MME Aurélie GAILLARD	CGT	M. René GRAMONT	CGT
M. Hervé LAMARCHE	CGT	M. Fabrice TERRAL	CGT
MME Cécile AUBERT	FA-FP	MME Aurélie BADUEL-FAU	FA-FP
MME Arlette AYMAR	FA-FP	MME Odile BORNET-POUJOL	FA-FP
MME Colette AYMAR	FA-FP	M. François CANTAREL	FA-FP
M. Lionel GUERY	FO	M. Xavier MARINIE	FO
MME Eliane LARROUSSINIE	FO	MME Evelyne LAURENT	FO

Pour la Commission Administrative Paritaire (CAP) C :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie C permettant de déterminer le nombre de sièges est de 1715. En conséquence, les représentants sont au nombre de 8 titulaires et de 8 suppléants.

A l'issue du dépouillement, il est constaté ce qui suit :

- Le nombre de votants est de 1018.
- Le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne est de 908.
- Le nombre de suffrages nuls est de 29.
- Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 879.

Membres titulaires		Membres suppléants	
M. Vincent RAGONE	CGT	MME Magali CHAMELOT	CGT
MME Aurélie GAILLARD	CGT	M. Hervé LAMARCHE	CGT
M. René GRAMOND	CGT	MME Christelle CHAUVEL	CGT
M. Dominique DUBOIS	FO	M. Christophe DAUDE	FO
MME Colette AYMAR	FA	MME Aurélie BADUEL-FAU	FA
M. Christophe LAGRAVE	FO	MME Laurence GRACIA	FO
MME Cécile AUBERT	FA	MME Marie-Laure GAUZINS	FA
M. Pierre CESSAC	CGT	MME Marie-Josée ASTIER	CGT

Pour la Commission Administrative Paritaire (CAP) B :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie B permettant de déterminer le nombre de sièges est de 156. En conséquence, les représentants sont au nombre de 4 titulaires et de 4 suppléants.

A l'issue du dépouillement, il est constaté ce qui suit :

- Le nombre de votants est de 102.
- Le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne est de 96.
- Le nombre de suffrages nuls est de 9.
- Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 87.

Membres titulaires		Membres suppléants	
M. Yves DONDRILLE	CGT	MME Carole TOUZY	CGT
M. André BOCA	FO	MME Isabelle BADUEL	FO
M. Alexandre BONNET	FO	MME M-Dominique MALTHIEU	FO
MME Mélanie CLAUX	CGT	MME Marie-Gaëlle CAZES	CGT

Pour la Commission Administrative Paritaire (CAP) A :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie A permettant de déterminer le nombre de sièges est de 159. En conséquence, les représentants sont au nombre de 4 titulaires et de 4 suppléants.

A l'issue du dépouillement, il est constaté ce qui suit :

- Le nombre de votants est de 109.
- Le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne est de 104.
- Le nombre de suffrages nuls est de 3.
- Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 101.

Membres titulaires		Membres suppléants	
MME Arlette AYMAR	FA-FPT	MME Gyslaine FORESTIER	FA-FPT
MME Odile BORNET-POUJOL	FA-FPT	MME Marie-Andrée LAVIGNE	FA-FPT
M. Guillaume FRICKER	FA-FPT	M. Bernard MAZIERES	FA-FPT
M. Christian FRANCO	CABA Tirage au sort	M. Gilles TONON	LOGISENS Tirage au sort

Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) C :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie C permettant de déterminer le nombre de sièges est de 612. En conséquence, les représentants sont au nombre de 6 titulaires et de 6 suppléants.

En l'absence de liste, il a été procédé au tirage au sort.

Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) B :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie B permettant de déterminer le nombre de sièges est de 52. En conséquence, les représentants sont au nombre de 3 titulaires et de 3 suppléants.

En l'absence de liste, il a été procédé au tirage au sort.

Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) A :

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents en catégorie A permettant de déterminer le nombre de sièges est de 36. En conséquence, les représentants sont au nombre de 2 titulaires et de 2 suppléants.

En l'absence de liste, il a été procédé au tirage au sort.

Compte tenu du tirage au sort, les noms des représentants vous seront communiqués ultérieurement car le Centre de Gestion est dans l'attente de l'acceptation des agents.

Focus

IMPACT DES ABSENCES DES FONCTIONNAIRES SUR LES RETRAITES CNRACL PENSIONS INVALIDITE ET VIEILLESSE (âge légal)

**La maladie et
l'invalidité
donnent-ils
des droits
retraite ?**

Type de congé	Droits	Cotisations CNRACL
Congé de maladie ordinaire (1 an)	1 an pris intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Congé de longue maladie (3 ans)	3 ans pris intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Congé de longue durée (5 ans)	5 ans pris intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Accident de service et maladie professionnelle	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Congé de maternité/adoption	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Disponibilité pour convenances personnelles	Durée non prise en compte pour la détermination du droit à la retraite	NON
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé parental, congé de présence parentale	Durée prise intégralement pour la détermination du droit à la retraite	NON
Temps partiel pour élever un enfant (depuis le 01.01.2004)	Durée prise intégralement pour la détermination du droit à la retraite et calcul de la pension à 100% quelle que soit la quotité du temps partiel.	OUI
Autres temps partiels de droit et sur autorisation	Durée prise en compte pour la détermination du droit à la retraite mais calcul de la retraite selon la quotité du temps de travail	OUI

IMPACT DES ABSENCES DES FONCTIONNAIRES SUR LA RETRAITE **« CARRIERE LONGUE » CNRACL**

DEFINITION : Le dispositif « Départ anticipé pour carrière longue » permet à un agent ayant commencé son activité jeune, de partir à la retraite dès 60 ans.

CONDITIONS :

- Etre âgé de 60 ans
- Réunir 5 trimestres cotisés avant la fin de la 20^{ème} année
- Réunir un certain nombre de trimestres selon la génération (1958/1959/1960 = 167 trimestres requis)

Type de congé	Droits	Cotisations CNRACL
Congé de maladie ordinaire (1 an)	Pris en compte dans la limite de 4 trimestres	OUI
Congé de longue maladie (3 ans)	Pris en compte dans la limite de 4 trimestres	OUI
Congé de longue durée (5 ans)	Pris en compte dans la limite de 4 trimestres	OUI
Accident de service et maladie professionnelle	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Congé annuel/Congé de maternité/adoption/formation	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Disponibilité pour convenances personnelles	Pas de prise en compte	NON
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, congé parental, congé de présence parentale	Pas de prise en compte	NON
Temps partiel de droit pour élever un enfant	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Autres temps partiel de droit ou sur autorisation	Durée prise intégralement pour détermination du droit à la retraite	OUI
Temps partiel thérapeutique	Pris en compte en totalité	OUI
Période de chômage	Prise en compte dans la limite de 4 trimestres	NON

**APPLICATION AUX AGENTS PUBLICS DU
DISPOSITIF DE DON DE JOURS NON PRIS AU
BENEFICE DES PROCHES AIDANTS DE
PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU
PRESENTANT UN HANDICAP**



Très attendu, le décret n°2018-874 du 9 octobre dernier permettant la mise en œuvre du dispositif instauré par la loi n°2018-84 du 13 février 2018 parachève le don de jour de repos pour les fonctionnaires territoriaux. Pareil dispositif existait déjà partiellement et permettait à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade. Le décret n°2018-874 étend substantiellement ce dispositif de don aux « proches aidants » de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

A cet égard, le décret renvoie à la définition très large de la notion de « personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap » telle qu'elle est instaurée, au-delà d'un lien familial direct, par l'article L 3142-16 du code du travail. Ce dernier dispose que le salarié « *a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :*

- Son conjoint
- Son concubin
- Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Un descendant
- Un descendant
- Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- Un collatéral jusqu'au quatrième degré
- Un descendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Pour le reste, le décret n°2018-874 ne modifie pas les critères de procédure ni les caractéristiques des congés concernés tels qu'ils ont été établis précédemment pour le don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade. Ainsi, le système de dons ne fonctionne qu'entre agents d'une même collectivité. En outre, l'agent concerné doit faire une demande écrite à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale en fournissant d'une part un certificat médical détaillé attestant de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap de la personne concernée et d'autre part, une déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée à ladite personne. Enfin, la durée totale du congé dont peut bénéficier l'agent dans ce cadre est plafonnée à 90 jours par année civile.

Le décret est applicable à compter du 11 octobre 2018.

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018

**NOUVEAU REPORT DU RIFSEEP POUR LES
INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Un décret et un arrêté du 10 décembre 2018 modifient le calendrier d'adhésion au RIFSEEP pour les ingénieurs et les techniciens territoriaux.

L'arrêté prévoyant l'application du nouveau régime indemnitaire à ces fonctionnaires et fixant les montants de référence pourra prendre effet au plus tard au 1er janvier 2020 (au lieu du 1^{er} janvier 2019 initialement).

Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018

Arrêté du 10 décembre 2018

**REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES
JOURS EPARGNES AU TITRE DU
COMPTE EPARGNE TEMPS**

Un arrêté du 28 novembre 2018 procède à une revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET.

- Catégorie A : 135 € (125 € auparavant)
- Catégorie B : 90 € (80 € auparavant)
- Catégorie C : 75 € (65 € auparavant)

Ces nouveaux montants entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Arrêté du 28 novembre 2018

PEUT-ON DECOMPTER DES JOURS DE CONGES ANNUELS EN HEURES ?

NON. La détermination et le décompte des congés annuels s'effectuent en jours ouvrés et non en heures (CAA Paris, 29 janvier 2008, n° 06PA01869, article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

Si le même fonctionnaire est nommé dans plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de travail à temps partiel thérapeutique correspond au minimum à la moitié de la **durée hebdomadaire globale des emplois** qu'il occupe.

QE n° 5622 publiée au JO Sénat (Q) du 20 septembre 2018, p. 4774

Notre éclairage

Dans ce dernier cas, rien n'empêche que la diminution du temps de travail soit répartie différemment entre les différentes collectivités concernées après accord des différentes parties intéressées et compte tenu des nécessités du service (QE n° 634 publiée au JO Sénat (Q) du 2 janvier 2003, p. 54

CIRCULAIRE DU 02 OCTOBRE 2018 RELATIVE A LA GENERALISATION AUPRES DE L'ENSEMBLE DES AGENTS PUBLICS DES FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS



Le Ministère de l'action et des comptes publics vient de publier une circulaire ayant pour objet la mise en œuvre de l'engagement gouvernemental de former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021.

La circulaire recense dans un premier temps les actions de formation qui déclinent cet objectif. Elle valorise notamment la formation de « sensibilisation aux gestes qui sauvent » dont le format de deux heures permet un déploiement auprès d'un nombre important de personnes. Elle distingue dans un deuxième temps les modalités de mise en œuvre de cet objectif en formation initiale comme en formation continue et précise dans un troisième temps la manière dont la réalisation de l'objectif pourra être évaluée.

Circulaire du 02 octobre 2018

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET TEMPS NON COMPLET

En cas de temps partiel thérapeutique, la quotité de travail d'un fonctionnaire à temps non complet travaillant plus de 28 heures par semaine s'entend par référence à la **quotité de travail définie par l'organe délibérant lors de la création de l'emploi à temps non complet**.

LA PORTABILITE DU CDI PERMET-ELLE A L'AGENT PUBLIC DE CONSERVER LE MEME NIVEAU DE REMUNERATION ?

NON. L'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet à la nouvelle autorité territoriale de conserver, si elle le souhaite, le bénéfice de la durée indéterminée à l'agent contractuel qu'elle va recruter sur un emploi de la même catégorie hiérarchique. Toutes les autres conditions de travail (rémunération, temps de travail, etc.) n'ont pas à être maintenues.

EST-ON OBLIGE DE RENOUVELER LE CDD D'UN AGENT AU-DELA DU TERME INITIALEMENT PREVU EN RAISON DE LA MALADIE (ORDINAIRE, GRAVE MALADIE, ACCIDENT) OU DE LA MATERNITE DE L'AGENT ?

NON. L'article 32 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 énonce que « lorsque le contrat est à durée déterminée, les congés prévus aux titres II, III, IV et V ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir ». Le titre III est relatif aux congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption, ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Ainsi, ce n'est pas parce que l'agent a, par exemple, un arrêt maladie dont le terme est postérieur à sa date de fin de CDD, que la collectivité est obligée de le renouveler.